

Introduction

Déviance et délinquance

Qu'est-ce qui distingue la déviance sexuelle de la délinquance sexuelle ? La délinquance constitue toujours une forme d'agression. L'existence ou l'absence de consentement est un élément important dans l'établissement d'une infraction ou dans la détermination de sa gravité mais, en soi, il ne s'agit pas d'un critère absolu pour distinguer déviance et délinquance. En effet, quoique « consentante », une personne sexuellement abusée en raison de son âge ou de sa faiblesse n'en reste pas moins une victime. On voit apparaître une autre caractéristique de la délinquance sexuelle : l'agression doit être commise sur une personne autre que l'auteur. Les perversions solitaires, tant qu'elles ne nuisent pas à autrui, directement ou non, ne sont pas juridiquement condamnables.

Ces précisions nous permettent de comprendre que, dans une société comme la nôtre, ce n'est plus en raison de prescrits religieux, d'interdits moraux ou d'un droit naturel que certains comportements sexuels sont réprimés mais bien parce qu'une personne entre par effraction dans l'intimité sexuelle d'une autre.

Le délinquant sexuel

La délinquance sexuelle est le fait d'un auteur qui appartient à une catégorie de délinquants assez particulière. Pour autant, il serait erroné de penser qu'il existe un profil type du délinquant sexuel. Par délinquance sexuelle, on vise un champ d'activités polymorphes, de gravité et d'intensité variables. Il n'y a pas une « essence » du délinquant sexuel mais il est possible d'isoler un certain nombre de profils. Pareils « profiling » existent et permettent d'appréhender ce phénomène de manière plus fine et plus nuancée. Cela reste néanmoins un instrument de portée limitée qui se contente de généraliser des observations sans épuiser la singularité intrinsèque de chaque individu. La réalité est plus complexe : sous l'apparente scélératesse de ces existences erratiques, on observe souvent la détresse, la souffrance, les remords et la haine de soi.

Il est néanmoins certain que les délinquants sexuels sont des figures parfois séductrices, souvent manipulatrices, toujours dangereuses. Leur potentiel destructeur ne doit pas être minimisé. Leur action saccage des vies et disloque des familles. Les blessures psychiques consécutives à une agression sexuelle comptent parmi les plus douloureuses et laissent des séquelles indélébiles.

L'infraction sexuelle, un obscur objet du désir

L'acte sexuellement délinquant est un objet obscur et énigmatique : ses contours sont flous et son contenu opaque.

Premièrement, sa réalité est problématique en raison de la ténuité voire de l'inexistence de traces matérielles consécutives à son accomplissement. Ce caractère intangible explique la difficulté de soumettre cet objet au faisceau de la lumière judiciaire.

Deuxièmement, un grand nombre de violences sexuelles ne sont pas signalées. La honte ou la peur dissuadent un grand nombre de victimes de porter plainte. Le « chiffre noir » des abus non dénoncés oscille probablement, selon certaines estimations, entre 60 et 80 % des actes réellement commis.

Troisièmement, l'infraction, même signalée, peut s'avérer difficile à attester : la fugacité de l'acte, l'impalpabilité des intentions, l'absence de témoins, la vulnérabilité de la victime ou son éloignement (cas du tourisme sexuel), l'incapacité de la victime à s'exprimer (en raison de son très jeune âge ou d'un handicap), autant d'éléments qui compliquent l'établissement de l'infraction.

Enfin, il est malaisé de séparer la réalité des fantasmes. Il n'est pas rare que la justice soit saisie d'affaires reposant sur des déclarations fantaisistes, des récits mythomaniques, des accusations purement imaginaires ou autres inventions malveillantes ou non. La récente affaire d'Outreau montre à suffisance les ravages auxquels conduit la mésestimation de cette difficulté

Paradoxalité du consentement sexuel

Cette difficulté à identifier, à cerner, à authentifier, à établir le délit sexuel tient également à la nature de la sexualité elle-même. La sexualité ne se réduit pas à un acte particulier et ne réside d'ailleurs pas dans un organe particulier. En effet, les parties potentiellement « érogènes » du corps sont multiples. Elles ne se réduisent pas à ce que l'on appelle communément les « organes sexuels ». Par ailleurs, la sexualité a également un caractère psychique : la vie fantasmatique est d'une richesse étonnante et constitue le ressort principal de l'acte sexuel.

Le consentement sexuel est lui-même une notion problématique ou, plutôt, paradoxale. Sous sa forme occidentale la plus classique et la plus répandue, l'acte sexuel constitue en effet un rituel où une personne « conquiert », « possède » une autre qui, par jeu, fuit et feint de se dérober. Loin d'être cette fusion pacificatrice à laquelle on l'assimile parfois erronément, la dynamique sexuelle s'inscrit dans une configuration où la tension entre deux pôles s'agrandit avec une intensité croissante jusqu'au dénouement ultime. Cet antagonisme est un jeu qui doit évidemment être librement consenti. Consentir mais pas nécessairement ex-

primé. Ainsi que nous l'enseignent le mythe de Don Juan, la violation des règles, la rupture avec l'ordre établi sont au cœur même de la séduction et de l'acte amoureux. Réduite à sa dimension purement « contractuelle », une relation risque de perdre tout piment et, dès lors, tout caractère sexuel. En effet, l'acte sexuel exige non pas un consentement préalable et dûment signé mais se meut dans le territoire subtil et mystérieux de l'implicite.

Ambiguïté de la délinquance sexuelle

L'ambiguïté de ces infractions réside dans leur caractère matériel ou immatériel. Certes, toute infraction pénale requiert un élément psychologique et un élément matériel, c'est-à-dire une intention et un acte. Ce n'est pas de cela dont il est question ici. C'est l'acte lui-même qui, dans sa matérialité, s'avère ambigu. Pourquoi ? Le plus souvent, l'infraction sexuelle implique un passage à l'acte qui s'opère physiquement. La matérialité de l'acte ne pose en l'occurrence guère de problème. Notons en passant que ce passage à l'acte est primordial pour qu'il y ait infraction. Une personne animée d'une intention coupable (de viol, de pédophilie, etc.) mais qui en reste strictement au stade des intentions, claquemurant ses pulsions dans les remparts de son for intérieur, ne peut ni ne doit être poursuivie. Une société qui pourchasse les intentions est une société totalitaire. A ceci près que l'expression ou la verbalisation de pareils fantasmes peut déjà revêtir un caractère offensant, voire dangereux qui peut légitimement être poursuivi (c'est d'ailleurs la raison d'être de la législation sur le harcèlement sexuel). En cette matière, parler c'est déjà agir.

Dans la plupart des cas, donc, la matérialité de l'acte réside dans le contact physique. Mais parfois, il n'existe pas de contact physique entre l'agresseur et sa victime. On vise ici les cas d'exhibitionnisme, de voyeurisme, le harcèlement sexuel, les « jeux » sexuels impliquant des enfants, etc. On peut torturer et humilier sexuellement une personne sans jamais la toucher. Allons plus loin. Parfois même, il n'y a pas de contact tout court. Les personnes fréquentant des sites de pornographie infantile ou de pornographie violente réalisée sans truquage ne sont pas « en contact » avec leur victime mais sont néanmoins des agresseurs en tant que tels. C'est en effet l'existence d'une demande qui génère les compor-

tements criminels nécessaires à la mise en place, l'extension et la diversification d'une offre qui répond à cette demande. Quoiqu'elles le soient par procuration, ces victimes n'en sont pas moins tout à fait réelles.

Dangerosité sociale

Ces considérations nous amènent à un autre concept pénal, lui aussi philosophiquement intéressant : celui de la « dangerosité sociale » qui fait actuellement l'objet d'un projet de loi. La « guérison » d'un délinquant sexuel est affaire d'appréciation médicale et psychologique mais il est clair que le diagnostic est toujours affaire de probabilité. Parler de la « dangerosité sociale » d'une personne, c'est considérer qu'elle constitue potentiellement une menace pour la société, qu'elle représente une sorte de bombe à retardement qui risque d'exploser. On peut estimer qu'elle est plus ou moins désactivée et que le risque, minime, vaut la peine d'être couru. Il n'apparaît pas raisonnable d'appliquer, en la matière le « principe de précaution » qui peut s'avérer liberticide.

Ce problème n'est pas simple. Deux valeurs importantes s'affrontent ici : la sécurité et la liberté. Consacrer l'une totalement, c'est sacrifier l'autre. Un délinquant, sexuel ou non, risque toujours de récidiver. En ce sens, la liberté est toujours une prise de risque mais c'est le propre des sociétés libérales que de faire confiance à l'humain.

Dans le cas des délinquants sexuels, il importe de subordonner une éventuelle libération à un certain nombre de conditions. Dans le présent cahier, nous allons explorer certaines solutions. Ces dernières impliquent parfois un traitement voire une tentative d'éradication de la perversion délinquante. Divers procédés existent en la matière. Se pose ici la question de la légitimité de ces opérations de « normalisation ». A quel titre peut-on réintégrer une personne dans la norme dominante en matière de sexualité ? Il nous semble que la seule chose qui autorise cela, c'est le consentement de l'intéressé. Libre à lui de refuser ce traitement qui affectera son identité (nous avons vu que, l'acte délinquant n'est pas uniquement la manifestation d'une maladie mais aussi la résultante d'un choix moral) mais d'assumer le fait de rester enfermé en raison de la dangerosité qu'il présente vis-à-vis de ses semblables.